

**RAPPORT DE MINORITÉ DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Florence Bettschart-Narbel et consorts au nom PLR – Orthographe rectifiée : une décision qui ne peut être prise en catimini

1. PREAMBULE

Pour rappel, une commission ad hoc a examiné cet objet lors de sa séance du 4 mars 2022. La minorité de la Commission est composée des trois membres suivants : Mmes et M. les député-e-s Florence Bettschart-Narbel, Marion Wahlen et Jean-François Cachin. Ce rapport ne reprend donc pas les éléments généraux, déjà inscrits dans le rapport de majorité.

2. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Il faut rappeler que dans notre société, l'apprentissage du français constitue un élément important de la démocratie. En ce sens, cette motion n'engage pas un combat futile ou d'arrière-garde, mais a pour ambition de défendre la langue française.

L'orthographe fait partie intégrante de la langue française et de sa culture. Avant de la simplifier, cela mérite un débat approfondi avant toute décision politique subséquente, d'où le dépôt de la présente motion. La motionnaire regrettait en effet que la Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande n'ait pas eu de discussion ou, pour le moins, une information sur les modifications proposées lors de sa séance de mai 2021, alors que la CIIP (Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin) a fait une conférence de presse en juin 2021 à ce sujet. Les commissaires minoritaires partagent cet avis.

La simplification n'est pas un but en soi, car enlever toutes les difficultés ne va pas enrichir la langue, mais au contraire la rendre plus simpliste, ce qui n'est pas un motif pertinent de l'accepter. Si la réforme orthographique entend simplifier la langue française, force est de constater que le maintien d'un certain nombre d'exceptions, ainsi que le mélange entre l'orthographe traditionnelle et rectifiée, apportent des difficultés supplémentaires. Que l'orthographe française soit plus complexe que d'autres langues est un fait, ce n'est pas pour autant une raison de la modifier à l'aune de l'ère du temps.

Dans cette même optique, il faudrait à tout le moins une décision commune de tous les cantons francophones avant d'envisager d'entrer en matière sur une telle réforme.

Il n'est pas prouvé non plus que l'orthographe rectifiée soit une garantie de moins de fautes. Or, la maîtrise de la langue et de son orthographe constitue un atout non négligeable lors de postulations pour des emplois.

3. CONCLUSION

Pour tous les motifs précités, les commissaires minoritaires recommandent au Grand Conseil d'accepter la motion transformée en postulat.

Bogis-Bossey, le 7 juin 2022

Le rapporteuse :
(Signé) Marion Wahlen